

Programme alimentaire mondial au Conseil économique et social et au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, communiqué au Conseil économique et social par note du Secrétaire général <sup>53</sup>, et a décidé de transmettre le rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session.

#### Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

(Point 9 f de l'ordre du jour)

A sa 1836<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 1972, le Conseil :

a) A pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2815 (XXVI) de

<sup>53</sup> E/5129.

l'Assemblée générale <sup>54</sup> en date du 14 décembre 1971, tout en tenant compte des vues exprimées par les délégations au cours des débats du Comité économique sur la question du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population <sup>55</sup> ;

b) A prié le Secrétaire général, quand il établira son rapport à l'Assemblée générale, pour sa vingt-septième session, de tenir compte des vues exprimées au sujet de son rapport intérimaire par les membres du Comité économique, au cours des débats que le Comité a consacrés à cette question.

<sup>54</sup> E/5130.

<sup>55</sup> Voir E/AC.6/SR.569 à 572.

## QUESTIONS RELATIVES À LA SCIENCE ET À LA TECHNIQUE

### 1715 (LIII). Mandat du Comité de la science et de la technique au service du développement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1621 B (LI) du 30 juillet 1971, qui portait création d'un comité de la science et de la technique au service du développement chargé d'élaborer la politique générale et de présenter des recommandations sur les questions relatives à l'application de la science et de la technique au développement,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le mandat du Comité de la science et de la technique au service du développement <sup>56</sup> et les opinions diverses exprimées au sujet de ce rapport à la cinquante-troisième session du Conseil <sup>57</sup>,

*Inquiet* du fait que l'écart technologique entre pays développés et pays en voie de développement ne cesse de se creuser et que le progrès scientifique et technique ne s'est pas encore traduit, comme il conviendrait, par des avantages pour les pays en voie de développement, ce qui a, dans de nombreux cas, aggravé leur situation défavorisée par rapport aux pays avancés,

*Conscient* de la nécessité constante d'évaluer, d'analyser, de planifier et de diriger, à l'échelon mondial, l'action visant à orienter les progrès de la science et de la technique et leur application en faveur du développement,

*Convaincu* de la nécessité de pourvoir de manière adéquate aux besoins du développement et de donner un nouvel élan au progrès scientifique et technique en faveur des pays en voie de développement,

<sup>56</sup> E/5116.

<sup>57</sup> Voir E/AC.24/SR.452.

*Notant avec satisfaction* que les organismes des Nations Unies se préoccupent de plus en plus des problèmes de l'application de la science et de la technique au développement,

*Affirmant* que les travaux du Comité, tout en tenant compte de l'intérêt porté par tous les pays aux progrès de la science et de la technique et à leur application au développement, devraient mettre l'accent en particulier sur les besoins de développement des pays en voie de développement,

1. *Affirme* que le Comité de la science et de la technique au service du développement est, parmi les organes subsidiaires du Conseil économique et social, le principal organe chargé d'aider le Conseil à définir des directives dans le domaine de la science et de la technique en vue du développement, dans l'intérêt de toute l'humanité et, en particulier, des populations des pays en voie de développement ;

2. *Décide* que les attributions du Comité seront les suivantes :

a) Favoriser la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique, y compris l'éducation, la formation et l'échange de données d'expérience et d'informations ;

b) Passer en revue et analyser en permanence les aspects de l'application de la science et de la technique au développement qui touchent à la politique générale, en vue :

i) D'identifier les facteurs restrictifs qui affectent le progrès scientifique et technique national et de recommander les mesures qui conviennent pour les éliminer ;

- ii) De promouvoir des politiques tendant à la création d'une infrastructure scientifique et technique viable et adéquate, capable d'engendrer un processus de progrès économique et social qui se suffise à lui-même ;
  - iii) D'encourager le développement de la science et de la technique dans les pays en voie de développement eux-mêmes ;
    - c) Encourager l'élaboration de politiques scientifiques et techniques générales et de procédés scientifiques et techniques qui soient compatibles avec les ressources et les plans et priorités nationaux de développement des pays en voie de développement ;
    - d) Suggérer, conformément aux plans et priorités nationaux de développement, des politiques scientifiques et techniques favorables au développement qui puissent accroître au maximum la productivité dans les pays en voie de développement, favoriser leur industrialisation, les rendre moins tributaires des importations de biens d'équipement, stimuler leurs exportations et améliorer la situation de leur balance des paiements ;
    - e) Aider le Conseil économique et social à prêter son concours aux organismes intergouvernementaux appropriés des Nations Unies pour l'élaboration de programmes et d'activités relevant de leur compétence, dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement ;
    - f) Evaluer les politiques visant à employer des méthodes et procédés scientifiques et techniques existants pour accélérer le rythme du progrès économique et social, sur le plan aussi bien quantitatif que qualitatif, des pays en voie de développement ;
    - g) Passer constamment en revue les faits nouveaux survenus dans le domaine de la science et de la technique, en tenant compte selon qu'il convient des vues des groupes d'experts appropriés, évaluer leurs répercussions et faire des recommandations au Conseil sur les mesures pratiques à prendre pour qu'ils contribuent au maximum au développement ;
    - h) Etudier et suggérer :
      - i) Les moyens d'intégrer la planification scientifique et technique et les activités liées au développement ;
      - ii) Les mesures nécessaires pour rendre la participation scientifique et technique étrangère pleinement compatible avec les plans et priorités nationaux des pays hôtes ;
      - i) Stimuler, encourager et suggérer les travaux de recherche scientifique et technique pure et appliquée qui sont nécessaires pour faire face aux problèmes nouveaux ou à des problèmes changeants dans le domaine du développement ;
      - j) Identifier les problèmes multisectoriels et multidisciplinaires qui se posent dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement et dont aucun organisme des Nations Unies ne s'occupe actuellement, et recommander des mesures, selon qu'il convient, pour la solution de ces problèmes :
    - k) Suggérer les mesures voulues pour produire les ressources intérieures et extérieures nécessaires à la mise en œuvre des politiques et programmes recommandés par le Comité ;
      - l) Faire des recommandations aux organismes appropriés des Nations Unies sur la mobilisation de l'opinion publique, en particulier celle de la communauté scientifique mondiale, en faveur des politiques et programmes recommandés par le Comité et par les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question ;
      - m) Maintenir la liaison avec les autres organisations qui effectuent des travaux connexes dans le domaine de la science et de la technique au profit du développement ;
      - n) Aider le Conseil économique et social à coordonner les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement, en vue d'assurer le maximum d'efficacité et de coopération et d'éviter les doubles emplois ;
      - o) Faire des recommandations au Programme des Nations Unies pour le développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, sur les questions de politique générale qui se présentent dans le domaine de la science et de la technique, y compris les projets qui pourraient être financés par le Programme des Nations Unies pour le développement à l'aide de fonds affectés à des projets globaux ;
      - p) Evaluer les conclusions du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, faire des recommandations appropriées à leur sujet et donner au Comité consultatif les directives qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de la tâche du Comité de la science et de la technique au service du développement ;
3. *Prie* le Comité de prêter son concours pour l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement ;
4. *Invite* le Comité à faire pleinement appel, dans l'exercice de ses fonctions, aux compétences techniques mises à sa disposition par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, et décide qu'à l'avenir les rapports du Comité consultatif seront renvoyés au Comité de la science et de la technique au service du développement ;
5. *Invite en outre* le Comité à coopérer étroitement avec les organes intergouvernementaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'avec les autres organismes intergouvernementaux des Nations Unies qui s'occupent de l'application de la science et de la technique au développement ;

6. *Décide* que le Comité tiendra sa première session au début de 1973 et se réunira ensuite tous les deux ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

1836<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1972

### **1716 (LIII). Rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte avec satisfaction* du neuvième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement <sup>58</sup>,

1. *Apprécie pleinement* le fait que le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement est prêt à coopérer avec le Comité de la science et de la technique au service du développement du Conseil économique et social, et à coordonner ses travaux avec ceux dudit comité <sup>59</sup> ;

2. *Prend note* du point de vue du Comité consultatif selon lequel le Comité de la science et de la technique au service du développement devrait inscrire à son programme de travail un examen permanent des grandes questions liées à l'application de la science et de la technique au développement <sup>60</sup> sur lesquelles le Comité consultatif a attiré l'attention dans le Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement et dans ses rapports au Conseil ;

3. *Invite* le Comité consultatif à tenir compte, dans ses travaux futurs, des points de vue exprimés à la cinquante-troisième session du Conseil <sup>61</sup>.

1836<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1972

### **1717 (LIII). Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que la résolution 2658 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1970, relative au rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et à la nécessité de renforcer la coopération économique et technico-scientifique entre les Etats,

<sup>58</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 8 (E/5131 et Corr.1).

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> Voir E/AC.24/SR.449, E/AC.24/SR.450 et E/AC.24/SR.452.

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, intitulé *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement* <sup>62</sup>,

*Ayant en outre examiné* ledit rapport,

*Convaincu* que la coopération internationale est nécessaire pour renforcer et promouvoir l'application de la science et de la technique au développement,

*Reconnaissant* qu'il est dans l'intérêt de tous les pays de bénéficier des réalisations de la science et de la technique modernes pour accélérer leur développement économique et social et d'avoir accès aux ressources intellectuelles et techniques du monde,

*Conscient* du rôle permanent et très utile que jouent les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies par leur contribution à ce processus,

*Soulignant* la nécessité d'atteindre les objectifs de politique générale fixés en matière de science et de technique aux paragraphes 60 à 64 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Réaffirme* que le Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement est une importante contribution à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ;

2. *Demande* :

a) Au Comité de la science et de la technique au service du développement et au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement de maintenir le Plan d'action mondial constamment à l'étude et de saisir le Conseil, de temps à autre, des propositions d'action qu'ils jugeront appropriées pour atteindre les objectifs de politique générale et mettre en œuvre les programmes du Plan d'action mondial ;

b) Aux commissions économiques régionales de considérer, en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, les plans d'action particuliers qui sont en cours de préparation pour chaque région, en vue de les recommander à l'attention des gouvernements de leurs Etats membres ou membres associés pour l'élaboration des politiques nationales en matière de science et de technique, la création d'institutions dans le domaine de la science et de la technique, la promotion de la recherche et de l'enseignement des sciences et techniques, ainsi que pour les demandes d'aide ;

c) Au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Directeur du Programme d'envisager de porter le pourcentage des ressources du Programme qui est consacré aux projets globaux à un chiffre supérieur au chiffre actuel de 1 % et de déterminer quelles ressources complémentaires pourraient être imputées sur les 18 % affectés à la programmation multinationale pour la mise en œuvre du Plan

<sup>62</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.18.